

G.M.R

N° 178

DU 21-02-2019

ARRET SOCIAL DE DEFAULT

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

MADAME SARAH HAMOUDE

CI.-

MADemoisELLE SANKARA
AMI

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI, 21 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi, Vingt et un Février de l'an Deux mil
dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO

Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame POBLE CHANTAL épouse GOHI, et

Monsieur KOUAME GEORGES, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KONGO KOUASSI,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame SARAH HAMOUDE ;

APPELANTE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'UNE PART

ET : Mademoiselle SANKARA AMI ;

INTIMEE

Non comparant ni personne pour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°761/CS4 en date du 17 Mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Restitue au jugement n° 1114/CS4/2017 rendu le 02 novembre 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, son plein et entier effet ;

Dit que ledit jugement est exécutoire en application de l'article 81-26 du Code de Travail ;

Par acte 391/2018 du greffe en date du 20 juin 2018 Madame SARAH HAMOUDE, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°687/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17/01/2017 pour l'Appelant et fut utilement retenue à la date du 24-01-2019 ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 21-02-2019. A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour 21-02-2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 20 juin 2018 sous le N°391/2018, Mme SARAH HAMOUDE a relevé appel du jugement social contradictoire N°761/CS4/2018, rendu le 17 mai 2018 par la quatrième chambre du Tribunal du Travail d'Abidjan, non signifié, lequel tribunal, saisi le 02 juin 2017 par mademoiselle SANKARA AMI d'une requête aux fins de tentative de conciliation, signifiée le 18 juin 2018, a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Restitue au jugement de défaut n°114/2017 rendu le 02 novembre 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan plateau, son plein et entier effet dont la teneur est le suivant;

-121.310 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-60.000 CFA à titre de préavis ;

-99.875 FCFA à titre d'indemnité de congés payés ;

-450.000 FCFA à titre de rappel de prime de transport

-48.167 FCFA à titre de salaire de présence ;

-460.000 FCFA à titre de reliquat de salaire conventionnel ;

-85.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-83.160 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Dit que ledit jugement est exécutoire en application de l'article 81.26 du code du travail ;

Considérant qu'au soutien de son appel, Dame Sarah Hamoude n'a produit aucune pièce nouvelle ni fait valoir aucun argument ;

Que toutefois, il résulte des pièces de la procédure que par requête en date du 02 juin 2017, Sankara Ami a saisi le tribunal du travail d'un litige l'opposant à son ex-employeur dame Sarah Hamoudé ;

Qu'elle explique au soutien de son action qu'elle avait été embauchée par l'appelante suivant contrat verbal le 05 octobre 2015 pour un salaire mensuel de 40.000 FCFA ;

Que manifestement soutient-elle, sa rémunération était en dessous du SMIG de sa catégorie professionnelle ;

Qu'elle indique qu'elle ne percevait pas non plus la prime de transport, situation qu'elle accepta en raison de la saturation du marché de l'emploi en Côte d'Ivoire ;

Qu'elle ajoute que le 17 avril 2017, son employeur l'informa de son voyage et par conséquent de la suspension de leur relation de travail;

Qu'elle fait observer qu'avant leur séparation, son employeur l'assurait de sa sincérité en la gratifiant d'une somme de 5000 FCFA;

Que selon la salariée, de retour de voyage, son employeur ne lui fit plus appel comme il le lui avait promis ;

Que s'estima abusivement licenciée, elle initia la présente procédure aux fins d'obtenir le paiement de ses droits de rupture;

Considérant que lors de la tentative de conciliation, devant l'inspecteur du travail, Monsieur SEA DANIEL, représentant l'employeur Dame Sarah Hamoudé affirmait que sa mandante était en voyage et qu'il lui ferait le compte rendu dès son retour afin qu'elle prenne les dispositions pour lever tout équivoque sur la rupture des relations de travail ;

Considérant que devant le tribunal, Dame Sarah Hamoudé ne comparait ni ne concluait ;

Que vidant sa saisine, le tribunal la condamnait par jugement de défaut au paiement des droits de rupture et des dommages et intérêts sollicités par la salariée;

Considérant que contestant cette décision de défaut, elle formait opposition sans toutefois comparaître ni verser de conclusion ;

Qu'ainsi le juge restituait au jugement de défaut, son plein et entier effet ;

Considérant que Dame Sarah Hamoudé relevait appel dudit jugement ;

Qu'en cause d'appel, elle n'a ni comparu ni conclu;

SUR CE

En la forme :

Sur le caractère de la décision :

Considérant que l'appel de Sarah Hamoudé n'a pas été signifié à l'intimé ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt de défaut à l'égard de l'intimé et contradictoirement à l'égard de l'appelante ;

Sur la recevabilité :

Considérant que l'appel a été formé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Sur le caractère du licenciement :

Considérant qu'il ressort de l'article 18.15 du code du travail que les licenciements sans motifs légitimes sont abusifs ;

Qu'il ressort des dispositions de l'article 18.4 du code du travail que lorsqu'il prend l'initiative de la rupture, l'employeur doit de la notifier à l'employé par une lettre motivée ;

Qu'il s'infère de la lecture combinée des dispositions susvisées que la notification motivée de la rupture est destinée à permettre à l'employé de connaître le motif du licenciement et au juge d'effectuer son contrôle;

Qu'à défaut, le licenciement est sans motif légitime et par conséquent qualifié d'abusif ;

Qu'en l'espèce, l'appelante s'est séparée de l'intimée en lui faisant croire qu'elle partait en voyage au Liban et qu'à son retour, elles poursuivraient leur relation de travail ;

Qu'alors qu'en réalité, elle rompait ainsi le contrat de travail, puisqu'à son retour de voyage, elle ne lui fera plus appel, malgré les relances de l'employé;

Qu'ainsi, en rompant le lien contractuel sans aucun motif, l'employeur s'est rendu coupable d'un licenciement abusif ;

Qu'aussi convient-il de dire que c'est à bon droit que le premier juge l'a qualifié ainsi ;

Sur les conséquences du licenciement :

Considérant qu'il s'évince de l'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail que « l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires, et ... en première instance.

L'appel est jugé sur pièce dans le mois suivant la réception du dossier. »

Que depuis l'entame de la procédure jusqu'à l'appel interjeté par ses soins, l'employeur n'a développé aucun moyen ;

Qu'il n'a ni comparu ni conclu ni été représenté devant le premier juge, le contraignant à statuer par défaut à son égard ;

Qu'en dépit de l'opposition formée par ses soins contre le jugement de défaut, Sarah Hamoudé ne produisit aucun moyen de défense ;

Aussi le juge restitua-t-il audit jugement son plein et entier effet ;

Qu'elle releva appel du jugement contradictoire, une fois de plus, sans apporter aucun élément nouveau au dossier de la procédure ;

Que pour le moins saugrenu que cela puisse paraître, elle ne comparut même pas devant la Cour mettant ainsi en exergue le caractère dilatoire de ses différents recours ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une saine appréciation des faits et d'une bonne application de loi ;

Qu'il convient de le confirmer dans toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Sankara Ami et contradictoirement à l'égard de Sarah Hamoudé et en dernier ressort ;

Reçoit Sarah Hamoudé en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

